



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 590-2017
ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 135 R À MÊME
LA ZONE 133R, AGRANDIR LA ZONE 140C À MÊME LA ZONE 141C,
CRÉER LA ZONE 141.1R ET 141.2R À MÊME LA ZONE 141C.**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 14^e jour d'août 2017, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Léopold Rousseau, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement de zonage no 590-2007 le 3 mars 2008;

ATTENDU QUE le règlement no 590-2007 peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des demandes de modifications réglementaires relatives à des projets d'ensemble résidentiels, dans la zone 135R, sur la rue des Turquoises et dans la zone 141C, sur la Route 273;

ATTENDU QUE des plans projets d'implantation des ensembles résidentiels ont été déposés à la Municipalité par les promoteurs;

ATTENDU QUE les propriétés visées par les demandes sont réservées principalement à des fins résidentielles;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le Conseil et présidée par le Maire a eu lieu le 28 juin 2017;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 3 juillet 2017 par Jean-Pierre Lamontagne, conseiller numéro 2;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Lamontagne, conseiller no 2
ET RÉSOLU à l'unanimité

Qu'un règlement portant le n° 805-2017 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent amendement.

ARTICLE 2

Le but de ce règlement est de réduire les limites de la zone 135R à même la zone 122R, de créer les zones 141.1R et 141.2R pour permettre la réalisation de deux projets d'ensemble résidentiel.

ARTICLE 3

Le plan de zonage de l'annexe 1 (feuillet 2 de 2) faisant partie intégrante du règlement de zonage no 590-2007 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

- par la modification des limites de la zone 135R à même la zone 122R

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le plan de zonage de l'annexe 1 (feuillet 2 de 2) faisant partie intégrante du règlement de zonage no 590-2007 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

- par l'agrandissement de la zone 140C à même la zone 141C
- par la création des zones 141.1R et 141.2R à même la zone 141C
- par la modification des limites de la zone 141C

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

La grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du règlement de zonage no 590-2007 tel qu'amendé est modifiée de la façon suivante :

- par la modification des usages compris dans la zone 140C
- par la modification des usages compris dans la zone 141C
- par l'ajout des usages et des normes compris à l'intérieur de la nouvelle zone 141.1R
- par l'ajout des usages et des normes compris à l'intérieur de la nouvelle zone 141.2R

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE, CE 14^e JOUR D'AOÛT 2017.

Bernard Ouellet, maire

Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du 1^{er} projet :

5 juin 2017

Adoption du règlement :

14 août 2017

Avis de motion :

3 juillet 2017

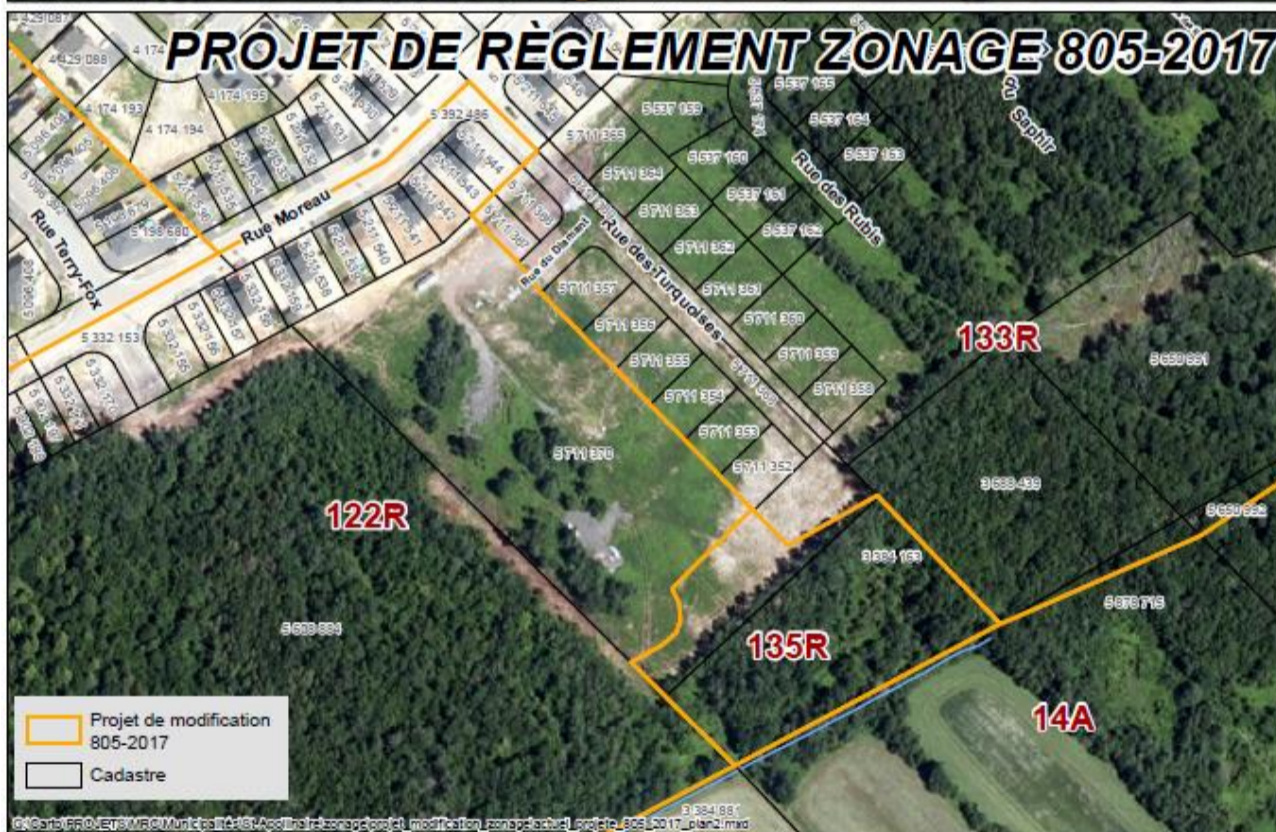
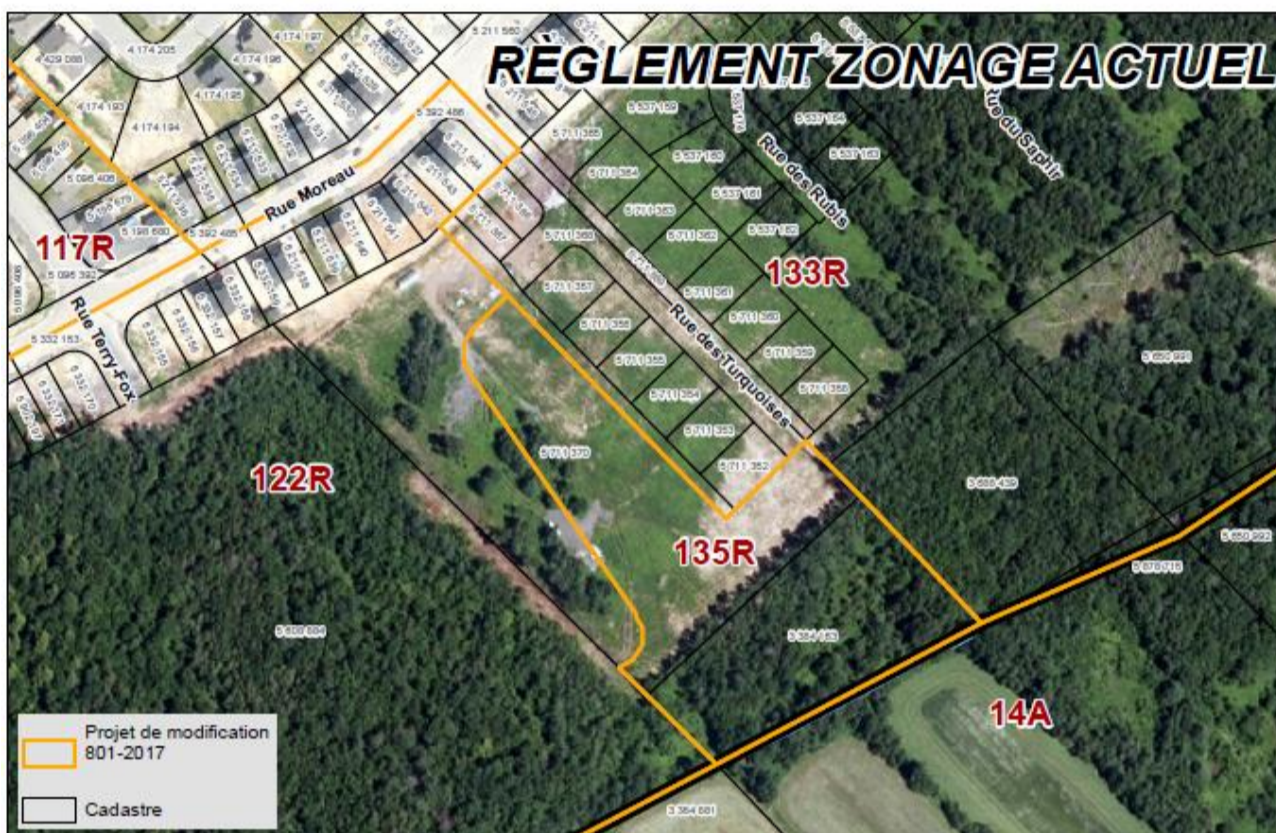
Avis public d'entrée en vigueur :

21 sept. 2017

Adoption du 2^e projet :

3 juillet 2017

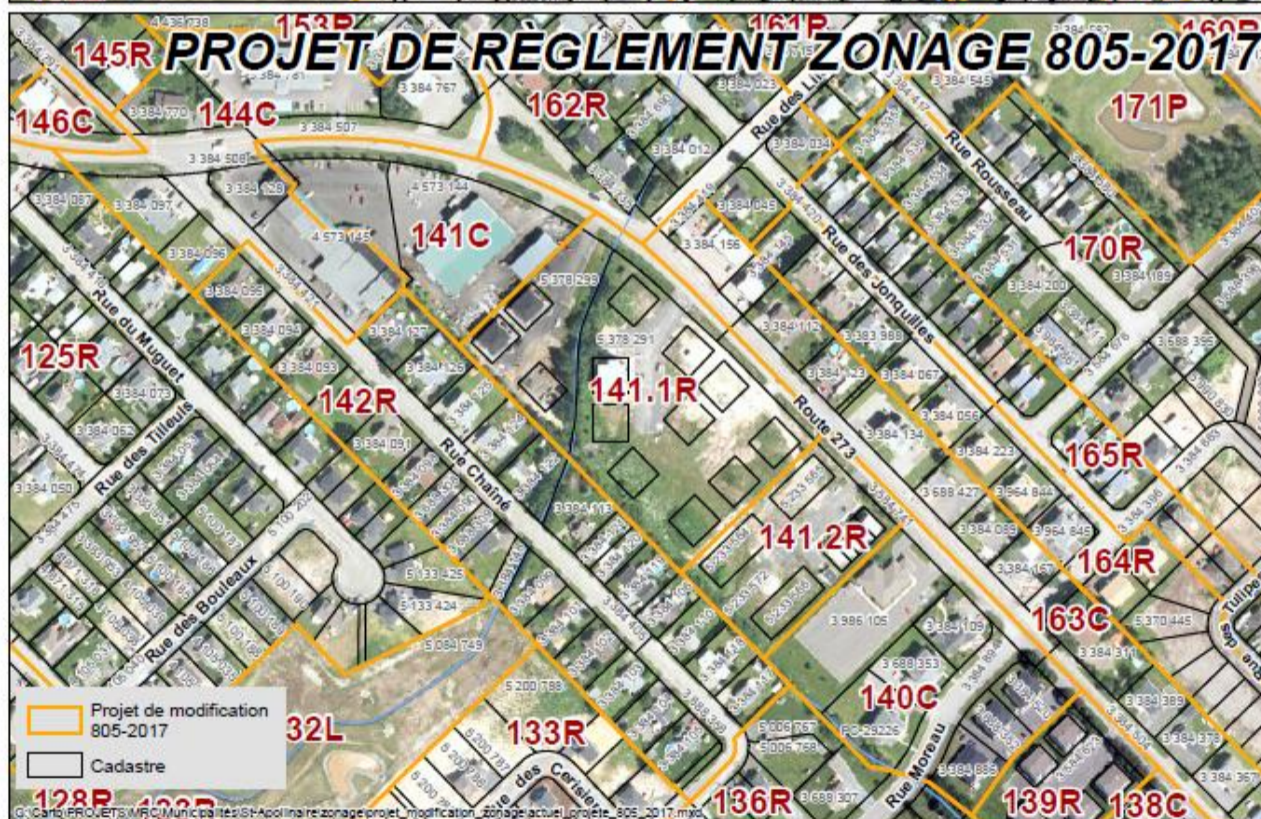
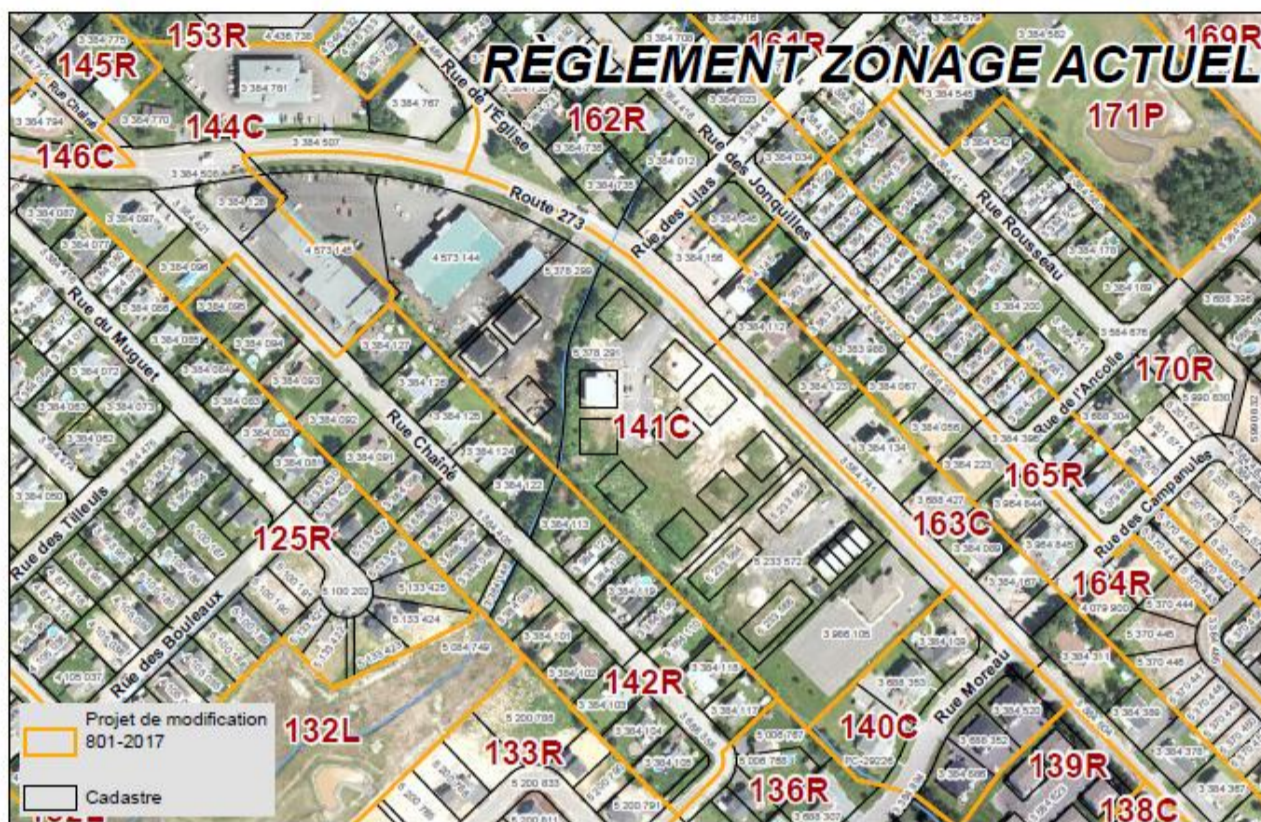
Annexe « A »
Modification des limites de la zone 135R



Annexe « B »

Modification des limites des zones 140C et 141C

Création des zones 141.1R et 141.2R



Annexe « C » Grilles des spécifications



Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007 Grille des spécifications

Classe d'usages			Zone 140C		
H-1	Unifamiliale isolée		I-1	Industrie	
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2	Industrie contraignante	
H-3	Bifamiliale isolée		I-3	Extractive	
H-4	Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1	Communautaire	X
H-5	Maison mobile		P-2	Parc et espace vert	X
C-1	Accommodation	X	R-1	Récréation extensive	X
C-2	Détail, administration et service	X	R-2	Récréation intensive	
C-3	Véhicule motorisé	X	A-1	Agriculture	
C-4	Poste d'essence / Station-service	X	A-2	Agriculture sans élevage	
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis		
C-6	Restauration	X	Usage spécifiquement prohibé		
C-7	Débit de boisson	X			
C-8	Hébergement champêtre	X			
C-9	Hébergement d'envergure	X			
C-10	Érotique				
C-11	Commerce de gros et entreposage int.				
C-12	Commerce particulier				
Note:					
1. 8 logements maximum					

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	X
Contrainte naturelle	X
Contrainte anthropique	

Amendement:	
658-2011	805-2017
702-2013	
771-2016	

Note:
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est la marge de recul latérale minimale 1 ^{ère} .


Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007
Grille des spécifications

		Zone 141C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
658-2011	805-2017		
702-2013			
771-2016			

Note:	



Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007
Grille des spécifications

		Zone 141.1R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. 8 logements maximumn			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4
Somme des marges latérales min. (m)	8
Marge de recul arrière min. (m)	8
Hauteur max. (m)	12

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	X
Contrainte naturelle	X
Contrainte anthropique	

Amendement:
805-2017

Note:	
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est la marge de recul latérale minimale 1 ^{ère} .	-



Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007
Grille des spécifications

		Zone 141.2R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. 5 logements maximum.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	4	Contrainte naturelle	X
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:
805-2017

Note:
Nonobstant toute disposition contraire, dans une projet intégré, la distance minimale en deux bâtiments principaux comprenant au plus 5 logements, est de 4 mètres.
Dans le cas d'un bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée, la marge de recul latérale minimale du côté opposé à la mitoyenneté est la marge de recul latérale minimale 1ère.